

Arrêté municipal
N° 10-2015
Portant interdiction d'allumer du feu
Dans le bourg de la Commune

Le Maire de la Commune de Grand-Brassac

Vu les articles L.2211-1, L.2212-5, L.2213-16 et L.2542-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 980172 du 13 février 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-007 du 14 mars 2013,

Vu les articles 73 à 84 et 163 du Règlement Sanitaire départemental,

Considérant que

- l'allumage de feux en plein air risque de provoquer des dégagements de fumées opaques apportant une gêne à la circulation sur les voies publiques pouvant occasionner des accidents,
- ces mêmes fumées provoquent une pollution olfactive au voisinage qui selon le combustible employé risque d'être dangereuse pour la santé des habitants et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la police administrative,

Arrête

Article 1^{er} : Il est strictement interdit d'allumer du feu dans le bourg de Grand Brassac et ceci concerne particulièrement toute combustion de déchets de jardin, de débris de construction, poutres, revêtements de sol, brulage de pneumatique, d'huile de vidange, peintures, produits chimiques, plastiques et tous matériaux toxiques divers.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la Loi.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Monsieur Le Procureur de la République, Parquet du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ribérac pour exécution,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Ribérac.

Fait à Grand Brassac le 21 octobre 2015

Le Maire
Philippe Boismoreau